

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	13
DATE DE LA CONVOCACTION		
17/07/2017		
DATE D'AFFICHAGE		
24/07/2017		

Séance du 21 Juillet 2017

L'an deux mil dix sept et le vingt et un du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Henri GUICHARD, Brigitte BONDIVENNE, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Jocelyne FAUVEY, Louis LUX, Delphine PRUDENT, Chantal REYBARD, Isabelle SAILLARD, Michel TRONTIN.

Absent : Hubert POMMIER.

Excusés : Alain MAUBEY qui donne pouvoir à Chantal REYBARD, Sébastien LONGIN

Secrétaire de séance : Louis LUX.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Déclaration préalable à l'édification des clôtures.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de MACORNAY approuvé par délibération en date du 21 juillet 2017,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur 1^{er} octobre 2007 (modifiée par la suite par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017),

CONSIDERANT que depuis cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS :

■ **DÉCIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 21 juillet 2017 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU, en application de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme.



Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER

